

DIRECTIVES

du 8 mai 2006

relatives aux congés octroyés au personnel enseignant de la scolarité obligatoire et du secondaire du deuxième degré

Les présentes directives tiennent compte des dispositions légales suivantes :

- la loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982 ;
- l'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 ;
- l'ordonnance concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel du 21 août 1991.

1. Principe et rappel

Les dispositions légales relatives au personnel enseignant prévoient notamment que :

- pendant l'année scolaire, le personnel enseignant doit son temps à l'école ;
- des congés payés peuvent être octroyés dans des cas particuliers, mentionnés de façon exhaustive.

Les demandes d'un congé personnel doivent par ailleurs se limiter à des cas exceptionnels ou particuliers de façon à perturber le moins possible l'organisation de l'école et l'enseignement qui y est dispensé.

2. Décision d'octroi d'un congé - Libération de l'école pour un enseignant

La décision d'octroi d'un congé ou de libération d'un enseignant incombe à son autorité de nomination.

Au niveau de la scolarité obligatoire, il s'agit des autorités communales (conseil municipal, conseil d'administration, commission scolaire ou direction d'école selon les délégations de compétences octroyées) ou des instituts scolaires spécialisés (conseil d'administration, conseil de fondation ou direction d'école selon délégation).

Au niveau des écoles cantonales, la Direction d'école dispose en principe de cette compétence par délégation.

Toute demande de congé d'un enseignant doit être effectuée au préalable par écrit et être motivée de façon précise au moyen de documents adéquats.

Devront en outre être précisés de façon détaillée :

- la période de congé ;
- le nombre de jours de cours manqués ;
- le nombre d'heures/périodes non dispensées.

L'intérêt général de l'enseignement, en particulier celui des élèves, doit être prépondérant lors de l'appréciation d'une demande de congé.

Le Service coiffant l'école concernée doit être tenu au courant par l'autorité compétente des décisions prises en la matière pour information, approbation ou décision en fonction de l'ordre d'enseignement concerné.

3. Type de congé pouvant être octroyé

Congés payés

Les seuls congés payés octroyés sont ceux prévus par les dispositions en vigueur.

Rocades

Des rocades de cours peuvent être organisées en vue d'éviter totalement ou partiellement la déduction de salaire déterminée en fonction de l'absence de l'enseignant. Les autorités scolaires sont compétentes pour organiser des rocades de cours pour autant que :

- les élèves bénéficient des mêmes cours que ceux initialement prévus dans leur programme ;
- le plan des rocades envisagées soit tenu à disposition du Service coiffant l'école concernée pour approbation.

Les cours non compensés par l'enseignant libéré sont déduits du traitement octroyé.

Congés non payés

Les demandes de congé pour des raisons personnelles non autorisées dans les deux points précédents sont examinées par l'autorité scolaire et peuvent faire l'objet d'un congé non payé avec déduction du traitement. Elles devront être préavisées favorablement par le Service coiffant l'enseignement concerné et être approuvées par le Département de l'éducation, de la culture et du sport.

Ce dernier se réserve toutefois le droit de refuser des congés octroyés par l'autorité compétente pour des raisons jugées inopportunes et/ou pouvant perturber l'organisation de l'école et prêter les élèves (congs répétés pour des activités privées personnelles, congés réguliers pour participer à des voyages,...). Il peut également refuser la rocade et imposer la déduction du traitement pour les raisons précitées.

4. Cas particuliers

Congés pour des raisons de formation

Les enseignants participant à des cours de formation peuvent en principe être libérés.

Un congé non payé est octroyé lorsque la formation suivie :

1. permet l'obtention d'un diplôme donnant la possibilité de bénéficier d'une reclassification partielle ou totale des cours dispensés ;
2. pourrait être suivie en dehors des horaires de classe ;
3. n'est pas reconnue utile (par le Service duquel dépend l'enseignant) pour l'enseignement dispensé.

Lorsque la formation suivie est jugée utile par le Service duquel dépend l'enseignant, ce dernier peut bénéficier d'une libération de cours ou éventuellement d'un congé payé (sous réserve des points 1 et 2 susmentionnés), après approbation du Conseil d'État.

Congés pour des raisons de représentation de l'État

Un enseignant assumant une charge de représentation officielle de l'État du Valais, charge reconnue comme telle par le canton, peut être mis au bénéfice d'un congé payé sur décision du Conseil d'État. Il pourrait s'agir par exemple d'événements sportifs, culturels ou artistiques d'envergure.

Les athlètes participant à des événements tels que les championnats du monde, les jeux olympiques ou autre rencontre sportive du même genre doivent pouvoir être libérés par leur autorité de nomination. Le Conseil d'État est seul compétent pour déterminer si l'athlète enseignant peut être mis au bénéfice d'un congé payé pour tout ou partie de son absence.

Les préavis du Service du personnel et de l'organisation et du Service coiffant l'école concernée sont requis pour tout congé payé accordé par décision du Conseil d'État.

Les enseignants siégeant à la Commission de gestion de la Caisse de retraite du personnel enseignant de l'État entrent en principe dans cette catégorie et peuvent bénéficier d'un congé payé pour autant que l'indemnité perçue pour cette activité, lors de libération de l'enseignement, soit reversée à l'État (quel que soit le nombre de périodes d'enseignement non dispensées). La Caisse est invitée à fixer ses séances sur des périodes de congé ou de vacances scolaires.

Congés pour des raisons personnelles de type bénévolat

Les enseignants participant à des démarches de type bénévole sur leur temps de travail pourraient être libérés. Ils sont cependant mis au bénéfice d'un congé non payé. Si l'organisation interne le permet, des rocadés peuvent être mises en place.

Congés pour l'accomplissement des tâches liées à la décharge de 6^e primaire

Les directives du 26 août 1987 s'appliquent. Il est notamment rappelé que l'octroi de ces décharges ne doit en aucune façon être lié à des congés pour des raisons personnelles. Dans ce sens, un regroupement de demi-journées de décharge en vue de bénéficier d'un congé personnel n'est pas admis.

Congés pour l'exercice d'une charge publique

Les directives du 11 octobre 2000 s'appliquent. Il est précisé qu'est considérée comme une charge publique uniquement celle qui découle d'une élection par le peuple (ex : conseiller municipal), et non celle qui dépend d'une nomination (ex : membre de la Chambre pupillaire).

5. Organisation de l'école durant la période de congé

Les autorités scolaires (commission scolaire, direction d'école) sont responsables d'organiser les cours durant l'absence de l'enseignant ayant obtenu un congé.

Les élèves doivent être encadrés par un enseignant du centre scolaire ou par un remplaçant engagé pour la circonstance à l'exception des cas mentionnés dans les dispositions légales, notamment lors de cours dédoublés ou permettant la possibilité de regroupement par la prise en charge d'un autre enseignant déjà en place.

L'État se réserve d'autre part le droit de ne pas prendre en charge les coûts de remplacement liés à des cas prévisibles et non annoncés.

6. Mise en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès l'année scolaire 2006/2007.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport

Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 10 mai 2006 PM/MP

Distribution :

1 extr. SE
1 extr. SFOP
1 extr. SPO
1 extr. ACF